Pour informer votre salarié:

- sur les documents que vous allez lui remettre,
- sur les taux de cotisations applicables.
- Photocopiez ce document pour chacun de vos salariés si vous en avez plusieurs.
- Remettez leur, après l'avoir découpée, la partie basse de cet imprimé, avec leur bulletin de paie.



VENDANGES 2023 Notice "salariés"

Département 21

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié : le **Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

⇒ A quoi servent les documents remis par votre employeur ?

- Au moment de l'embauche, votre employeur vous a remis la déclaration préalable d'embauche « contrat de travail » sur laquelle figure votre numéro de contrat. Ce document doit être signé par l'employeur et vous-même. Conservez-le précieusement.
- A l'issue de la relation de travail, votre employeur vous remettra :
 - 🔖 un bulletin de salaire TESA que vous devez conserver, à rapprocher du contrat de travail délivré à l'embauche. Ces deux documents ont valeur de bulletin de paie.
 - Ulattestation ASSEDIC, document important puisqu'il vous permettra de faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de l'ASSEDIC.

⇒ Pour votre information :

- Le **titre emploi simplifié agricole** a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant et nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.
- Comme vous pouvez le constater, le bulletin de salaire fait apparaître deux lignes de cotisations salariales précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute :
 - Une ligne E concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux total de 18.827 % dont le détail est présenté ci-dessous.
 - Une ligne F concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement au taux de 2,867 %.
 - → Heures supplémentaires : Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 heures dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

_	18.827 % (1)
rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	
CSG déductible (taux applicable sur 98,25 % de la	6,722%
AREFA	0.02 %
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,01 %
Contribution Equilibre Général	0,86 %
Prévoyance incapacité	0,59 %
Prévoyance décès	0,175 %
Retraite complémentaire	3,15 %
Chômage dans la limite de 4 plafonds SS	0,0 %
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,40 %
Vieillesse sous plafond dans la limite du plafond de SS	6,90 %
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00 %

CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 98.25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)

(1) pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, le taux en ligne E (18.827 %) est de 17,605 %, la CSG et la CRDS n'étant pas dues.